

## ***8. Projet de loi 90 (Loi concernant le Parc national du Mont-Orford)***

### ***Résolution***

***2010-05-06-10***

**Attendu que** le projet de loi 90 (LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD) réintègre «dans les limites territoriales du parc national du Mont-Orford les terres qui en ont été distraites en vertu de l'article 2 de la Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques (2006, chapitre 14) et qui sont occupées par le centre de ski alpin et le terrain de golf du mont Orford.» (Article 4) et que cette réintégration était la principale revendication du CREE.

**Attendu que** la gestion environnementale du territoire est un élément essentiel pour le CREE et que le projet de loi en fait une condition fondamentale en obligeant tout promoteur à soumettre un plan de gestion environnemental «prévoyant entre autres les mesures propres à assurer la protection des paysages, des ressources en eau, des milieux humides et de la biodiversité, et à empêcher ou limiter la pollution lumineuse du ciel par les équipements d'éclairage» et le respect des volumes d'eau à prélever dans la rivière aux Cerises et devant «prévoir une bande de protection d'au moins 30 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de chaque côté de la rivière aux Cerises et des ruisseaux Orford, Giroux, Castle, de la Cuvette et du Grand-Rocher, à l'intérieur de laquelle aucun nouvel aménagement ne peut être effectué, sauf ceux requis aux fins de restauration ou de protection du milieu.» (Article 1)

**Attendu que** selon les avocats entendus lors des audiences à la commission parlementaire que les articles 8 et 6 de la Loi sur les parcs ne permet pas au ministère d'autoriser «d'effectuer d'autres travaux d'entretien, d'aménagement, d'immobilisation ou de modification des lieux» (Article 8) en ce qui concerne des activités intensives et que par conséquent tout ouvrage de relais non existant actuellement vers les pistes ne pourrait être autorisé si la possibilité n'est pas incluse dans le projet de loi 90.

**Attendu que** le CREE prend acte de l'existence factuelle et historique des activités intensives de ski alpin et de golf dans le parc Orford, tout en étant non concordantes avec l'énoncé de la Loi des parcs, et partage avec la communauté estrienne la volonté que les activités de ski alpin et de golf soient maintenues pour le bien-être économique et communautaire de la région.

**Attendu que** le sens explicite de la résolution du CREE du 7 mai 2009 n'était pas de se prononcer sur la possibilité de relais, mais sur l'obligation du gouvernement de consulter le BAPE avant de les accepter étant donné les conséquences environnementales possibles de tel relais et sur la nécessité de ne pas porter atteinte à l'intégrité du parc.

**Attendu que** la construction de relais porterait atteinte à l'intégrité du parc.

Il est recommandé

- Que préalablement à l'inclusion de tout relais vers les pistes de ski alpin dans le projet de loi 90, soit démontrée avec toute l'expertise pertinente la nécessité de relais pour la rentabilité économique de l'activité de ski alpin.
- Que le nombre de relais admissible soit fixé dans ce projet de loi, si la possibilité de relais est intégrée dans le projet de loi 90.
- Qu'aucune piste de ski alpin ne soit aménagée avec ces relais et donc que leur utilisation se fasse pour l'aller-retour.
- Qu'il soit indiqué dans le projet de loi 90 que le gouvernement, avant d'accepter un projet de relais exigera
  - le dépôt d'un plan environnemental permettant d'évaluer les conséquences environnementales de ce relais ;
  - des mesures de compensation si nécessaire;
  - la consultation du Bureau d'Audiences Publiques en Environnement (BAPE).
- Que le projet de loi 90 indique que la dérogation à la Loi des parcs est exceptionnelle à cause de la situation particulière de l'état de fait des activités de ski alpin au Mont - Orford et ne peut être invoquée pour tout autre parc du Québec.

Proposé par Jean-Paul Raîche, appuyé par Pierre Barnabé.

Adoptée à l'unanimité.